



[REDACTED]

[REDACTED] 4

[REDACTED]

LF

18.078/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite par lettre du 16 juin 1986, confirmée le 24 décembre 1986 et dirigée contre le fait qu'un fonctionnaire du rôle français ait été désigné pour exercer la fonction d'inspecteur dans quatre bureaux de contrôle des contributions, à savoir, ceux d'Evere, Saint-Josse-ten-Noode, Wezembeek-Oppem et Rhode-Saint-Genèse. Le plaignant estime que seul un néerlandophone peut exercer un contrôle en région de langue néerlandaise.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que :

- Monsieur [REDACTED] a été muté, à partir du 1er mai 1986, par décision du 30 avril 1986 du directeur-général des contributions directes, à l'inspection Schaerbeek II A ;
- l'intéressé est un fonctionnaire du groupe de langue française qui a réussi les examens linguistiques oral et écrit, visés aux art. 8 et 9, §1, de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966.
- de l'inspection Schaerbeek II A, relèvent les contrôles de Evere, Schaerbeek 7, Saint-Josse-ten-Noode, Rhode-Saint-Genèse et Wemmel-Wezembeek ; qu'il s'agit d'un service autonome dont le titulaire n'est pas en contact avec le public.

./..

Enfin, vous déclarez que la tâche la plus importante de l'inspecteur est de superviser les bureaux de taxation précités et que, dans l'exercice de cette fonction, il est assisté de 2 rédacteurs appartenant au groupe de langue néerlandaise.

Au vu de son champ d'activité l'inspection Schaarbeek II A constitue un service régional comme prévu à l'article 35, §1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) ; au personnel de ce service s'appliquent les dispositions des LLC relatives au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale (art. 38, §4, LLC).

Aucune de ces dispositions n'interdit de désigner un fonctionnaire du groupe de langue française à la tête d'un tel service régional. Sur ce point, la plainte n'est pas fondée.

L'inspecteur [REDACTED] qui, selon la C.P.C.L., est chargé de la haute direction de l'inspection Schaarbeek II A mais qui n'est pas en contact avec le public, doit, cependant, satisfaire aux dispositions de l'article 21, § 2 et 4 des LLC.

L'article 21, §4 dispose qu'est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée. Cet examen écrit est organisé conformément à l'article 11 de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966 et il est certain que l'intéressé ne l'ait pas subi.

Même si Monsieur [REDACTED] a réussi les examens linguistiques prescrits à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, il n'a pas satisfait à l'examen linguistique du § 4 de cet article. Sa mutation à l'inspection de Schaarbeek II A n'est, dès lors, pas conforme à l'article 21, §4, des LLC.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Conformément à l'article 61, § 3, 2° alinéa, des LLC, je vous invite, Monsieur le Ministre, à bien vouloir me communiquer la suite que vous lui réserverez.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]